



**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service des Sports**

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET L'ASSOCIATION GENERATION D.
EVENT'S CONCERNANT DES ANIMATIONS DJ PENDANT LES JEUX
OLYMPIQUES 2024**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N° D2024272**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation relatif à l'animation DJ
pendant les Jeux olympiques 2024,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation entre la Commune de Stains et Génération D. Event's, sise, 7 rue du Forez aux ULIS (91190), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 1 200, 00 € NET (mille deux-cents euros NET).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à Génération D. Event's,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 14/08/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSIION ENTRE LA COMMUNE DE STAINS ET ODT PROD SAS CONCERNANT LA REPRESENTATION DU SPECTACLE "DLAMIL LE SHLAG - EXODE(S)"

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Espace Paul Eluard**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024277**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,

Vu le projet de contrat de contrat de cession relatif à la représentation du spectacle « Djamil le Shlag - Exode(s) »,

Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la population stanoise,

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de cession entre la commune de Stains et ODT PROD SAS, représentée par Monsieur Mounir SOUSSI, sise 59 rue de Ponthieu, Bureau 562 à PARIS (75008), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 8 524, 25 € TTC (huit mille cinq cent vingt-quatre euros et vingt-cinq centimes toutes taxes comprise).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à ODT PROD SAS,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 16/08/2024

**Le Maire,
Azzédine TAÏBI**



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA DICTEE GEANTE CONCERNANT
L'ORGANISATION ET L'ANIMATION D'UNE DICTEE GEANTE**

**PÔLE
DEVELOPPEMENT
CULTUREL, SPORTIF
- JEUNESSE ET
RELATIONS
INTERNATIONALES
Service Jeunesse**

LE MAIRE DE STAINS,

**Décision
N°D2024280**

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les
articles L.2122-22 et L.2122-23,**

**Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai
2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire,**

**Vu le projet de contrat de prestation de service relatif à
l'organisation et l'animation d'une dictée géante,**

**Vu l'intérêt général et local que revêt la prestation pour la
population stanoise,**

Vu le budget communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la commune de Stains et La Dictée Géante, représentée par Monsieur Rachid SANTAKI, en sa qualité d'entrepreneur, sise 49 avenue Georges Sand à SAINT-DENIS (93200), est approuvé.

ARTICLE DEUX : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour une somme globale et forfaitaire de 4 000, 00 € TTC (quatre mille euros toutes taxes comprises).

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la Commune de Stains,
- à La Dictée Géante,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 21/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



POLE MOYENS
GENERAUX

Décision
N°D2024281

**APPROBATION D'UN CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
LA COMMUNE DE STAINS ET LA SOCIETE FRANCE CARS POUR LA
LOCATION DE 5 MINIBUS CATEGORIE L POUR LES BESOINS DE LA
COMMUNE DE STAINS**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-22, et L.2122-23,

Vu la délibération n°1.6 du Conseil municipal en date du 26 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu les projets de contrat de prestation de service concernant la location de 5 minibus catégorie L du 01/08/2024 au 31/08/2024, proposé par la société FranceCars,

Considérant l'intérêt général et local que revêt la prestation proposée pour la population stanoise,

Vu le Budget Communal,

DECIDE

ARTICLE UN : Le contrat de prestation de service entre la Commune de Stains et société FranceCars domicilié sis 8/10 avenue du Président Roosevelt - 93300 Aubervilliers, la location de 5 minibus catégorie L du 01/08/2024 au 31/08/2024 , sont approuvés.

ARTICLE DEUX : Les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice correspondant pour un montant de 2 989,20 € TTC (deux mille neuf cent quatre vingt neuf euros et vingt centimes) par véhicule soit 14 946,00 € TTC (quatorze mille neuf cent quarante six euros) pour l'ensemble des véhicules.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- à Monsieur le Comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à la société Francecars,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 26/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

Le Maire de STAINS soussigné certifie que le présent acte est exécutoire. Stains, le 15.01.2025



LE MAIRE,

A. TAÏBI

RÉPUBLIQUE - FRANÇAISE



MAIRE
Coordination soins -
Atelier Santé Ville /
Prévention

NOMINATION DE MADAME SOPHIE DERRIEN EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE INTERIMAIRE POUR L'ENCAISSEMENT DU TIERS-PAYANT AUPRES DU CENTRE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE STAINS

LE MAIRE DE STAINS,

Décision
N°D2024282

Vu pour acceptation
le 03/09/2024
Derrien

Vu la délibération, n° 4/5/65 en date du 4 mai 1965 instituant une régie recette, pour l'encaissement du tiers-payant auprès du Centre Municipal de Santé ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2020 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juillet 2024 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER : Madame DERRIEN Sophie, est nommée régisseur titulaire (intérimaire) de la régie recette, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

ARTICLE DEUX : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame DERRIEN Sophie, sera remplacée par Madame BADACHE Hanane mandataire suppléant

ARTICLE TROIS : Madame DERRIEN Sophie - ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE QUATRE : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE CINQ : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE SIX : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux

6, avenue Paul-Vaillant-Couturier

CS 20001 01.49.71.82.27

93241 STAINS CEDEX www.stains.fr

poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE SEPT : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE HUIT : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE NEUF : Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

AMPLIATION de la présente décision sera adressée :

- à Monsieur le comptable Public Assignataire de la commune de Stains,
- à Madame Sophie DERRIEN régisseur titulaire intérimaire,
- à Madame BADACHE Hanane-mandataire suppléant,
- aux services municipaux concernés.

Stains, le 27/08/2024

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Pour Avis Conforme le

16 JUIL. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine




Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

AMPILATION de la présente décision sera adressée :

- Monsieur le comptable Public Assignataire de la commune de STAINS,
- à Madame Sophie DERRIEN régisseur titulaire intérimaire.
- aux services municipaux concernés.

FAIT à Stains, le

SIGNATURE DE
L'AUTORITE QUALIFIEE
POUR NOMMER LE REGISSEUR
TITULAIRE (INTERIMAIRE)

Pour Avis Conforme le

16 JUL. 2024

Service de Gestion Comptable
de Saint-Ouen-sur-Seine



Thibault CAZELLES
Inspecteur
des Finances Publiques

SIGNATURES DU REGISSEUR TITULAIRE
(INTERIMAIRE)
PRECEDEES DE LA FORMULE MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

*Vu pour acceptation
le 23/09/2024*

DERRIEN

- (1) Désignation de l'autorité qualifiée pour nommer le régisseur titulaire et le régisseur intérimaire ;
- (2) DECISION ou DELIBERATION ou ARRETE ayant institué la régie ;
- (3) A préciser : régie de recettes, régie d'avances, régie de recettes et d'avances ;
- (4) Préciser la nature principale des opérations de la régie ;
- (5) Cette délibération peut se confondre avec l'acte portant création de la régie dès lors que l'acte de création est une délibération ;
- (6) ou ARRETE dans le cadre d'un arrêté pris par l'ordonnateur d'une collectivité locale ;
- (7) Nom et Prénom ;
- (8) En fonction de la réglementation en vigueur ;
- (9) Cette disposition ne vaut que pour les régisseurs, agents de la fonction publique territoriale
- (10) Pour les régies de recettes ;
- (11) Pour les régies d'avances ;
- (12) Pour les régies de recettes et d'avances.